

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305239



Déposé 30-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719619343

Dénomination

(en entier): MiCroDev

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue des Anciens Etangs 40

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés

TSHIUNZA KUMWAMBA, née le 15/07/1979 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 43 rue de la Belle Au Bois Dormant, 1080 Bruxelles

ASSOUMOU Laurent Paul Daniel, né le 30/06/1979 à Yaoundé (Cameroun), résidant à 21 Hoogkouterbaan, 9450 Haaltert

TSHIUNZA KASHAMA, né le 21/03/1968 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 35 Groenlaan, 3080 Tervuren

KABEYA TSHIUNZA, né le 12/07/1973 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 14 rue Hubert Van Eepoel, 1090 Bruxelles

GOLFA KABEYA, né le 08/04/1973 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 44 Weikantlaan, 1850 Grimbergen

DIMBAMBU DI-LUVUALU Christian, né le 21/03/1969 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 37/101 Rue de Mons, 1480 Tubize

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit:

Statuts de l'association

DENOMINATION

Article 1 : L'association prend la dénomination « MiCroDev ».

SIEGE SOCIAL

Article 2: Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue des anciens étangs 40, 1190 Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu l'arrondissement.

DUREE

Moniteur

Volet B - suite

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

OBJET SOCIAL

Article 4 : L'association a pour objet d'améliorer les conditions de vie économiques et sociales des populations du Nord et du Sud, ayant des revenus limités.

A cette fin. elle œuvre à

Faciliter l'augmentation de leur pouvoir d'achat

Réduire les inégalités sociales

Favoriser l'éducation au développement durable afin d'aider les populations à se prendre en charge

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Pour la réalisation de ses buts, l'association pourra exercer les activités suivantes : formation, coaching, sensibilisation, voyages solidaires et culturels, financement de projets, forums, ateliers, etc...

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

MEMBRES: QUALITES, ADMISSIONS, DEMISSION ET EXCLUSION

Qualités

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois (3) et de membres adhérents. Tous les comparants au présent acte sont membres effectifs.

Conditions d'Admission

Article 6 : Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration qui statue sous réserve de la décision de la première assemblée générale suivant ladite demande. L'assemblée générale délibère sur ce point à la majorité et au quorum prévus par l'article 22 des présents statuts.

La décision est portée à la connaissance du candidat par le Président du conseil d'administration.

Article 7 §1- La qualité de membre effectif implique de plein droit adhésion aux statuts, à tous règlements qui seraient adoptés par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration ou tout autre organe de l'association et à leurs modifications ultérieures.

Aucun membre ne peut adopter un comportement ou tenir des propos pouvant porter atteinte à l'association et à ses membres.

Les membres sont tenus au respect de la confidentialité des documents de l'association qui sont portés à leur connaissance, sous réserve des obligations légales.

§2- Afin de garantir la bonne application du §1, la décision de l'assemblée générale d'admettre un nouveau membre sera présumée avoir été prise sous réserve que le membre admis signe un formulaire par lequel il s'engage à :

contribuer effectivement à la réalisation des objectifs de l'association ;

respecter les Statuts;

verser ses cotisations annuelles;

être à jour dans ses cotisations et s'acquitter des frais d'adhésion ;

être assidu aux rencontres, aux réunions ou assemblées générales de l'association auxquelles il serait convié; participer régulièrement aux activités de l'association et à l'organisation de celle-ci ; avoir une conduite contribuant à donner une image positive de l'association.

Article 8 §1- Les membres adhérents sont les personnes qui souhaitent aider l'association et/ou participer à ses activités. Leurs droits et obligations sont ceux repris dans le présent article.

§2- Les membres adhérents peuvent assister aux Assemblées générales sans droit de vote.

§3- Les admissions des nouveaux membres adhérents sont décidées par le Conseil d'Administration. Les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

personnes souhaitant devenir membres adhérents doivent en

personnes souhaitant devenir membres adhérents doivent en faire la demande par écrit au Conseil d'Administration.

§4- L'article 12 relatif à la cotisation des membres ne s'applique pas aux membres adhérents. Ceux-ci payeront une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

§5- L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le Conseil d'Administration

<u>Démission et exclusion</u>

Article 9 : Tout membre, en ce compris les membres adhérents, est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Toute personne perd sa qualité de membre par

le décès,

la démission,

l'exclusion par l'Assemblée générale.

Tout membre effectif qui enregistre des absences successives non justifiées à trois séances consécutives de l'assemblée générale perd sa qualité de membre.

Est considéré comme démissionnaire :

le membre qui ne respecte plus les obligations visées aux articles 7 et 8 ci-dessus;

le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans un délai de trois mois suivant rappel qui lui est adressé par courrier recommandé;

le membre personne physique qui a été présenté par un membre personne morale, en cas de démission de ce dernier ;

le membre personne physique qui a été présenté par un membre personne morale, s'il ne peut plus justifier d'un mandat, d'une convention d'entreprise ou d'un contrat de travail au sein de la personne morale concernée.

Article 10 : L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le point relatif à l'exclusion envisagée doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre concerné doit être convié afin de pouvoir organiser sa défense.

Un membre qui nuit aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes, peut être suspendu par décision du Conseil d'Administration et ce, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale portant sur le point précité.

La suspension est notifiée par le président du Conseil d'Administration par lettre simple ou par lettre recommandée ou par courriel. Elle peut durer six semaines maximum, délai dans lequel l'assemblée générale doit se réunir afin de décider ou non de l'exclusion. A cette réunion, le membre en question conserve tous ses droits de membre. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion du membre, la suspension expire de plein droit et est censée n'avoir jamais eu lieu.

La décision de l'assemblée générale portant sur le point relatif à l'éventuelle exclusion doit être également adressée au membre concerné par le président du Conseil d'Administration par lettre simple ou par lettre recommandée ou par courriel.

Article 11: Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées.

COTISATION

Article 12 : Chaque membre effectif ou adhérent paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ce montant ne peut, en aucun cas, dépasser 1.000,00 □ par an.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition

Article 13 : L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter au maximum qu'un autre membre. La procuration doit être donnée par écrit. Chaque Membre de l'association bénéficie d'une voix à l'assemblée générale.

Article 14 : Chaque membre personne morale est représenté à l'assemblée générale par une personne,

Volet B - suite

désignée par l'organe compétent de la personne morale. Tout remplacement de ce représentant doit être notifié par écrit au Président du conseil d'administration.



<u>Compétences</u>

Article 15 : L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts.
- la nomination et la révocation des administrateurs.
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octrovée.
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'admission d'un nouveau membre effectif.
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à finalité sociale,
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Ses décisions s'imposent à tous, même pour les membres absents.

Assemblée générale ordinaire

Article 16 : L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent, pour approuver le budget de l'exercice suivant et pour décider de la décharge aux administrateurs. Une assemblée générale se réunit au plus tard, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Assemblée générale extraordinaire

Article 17 : Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir sur décision du conseil d'administration.

Article 18 : Le Conseil d'Administration est en outre tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque 1/5 des membres en fait la demande au Conseil d'Administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une assemblée générale dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation avec indication dans l'ordre du jour des points demandés.

Convocations

Article 19 : Pour être valables, les convocations à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doivent être signées et envoyées par le Président du Conseil d'Administration ou deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée ou par courriel au moins huit jours avant ladite assemblée.

Article 20 : La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/5 des membres doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit être signé par 1/5 des membres et être remis au président du Conseil d'Administration au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourront être traités que si tous les membres présents ou représentés marquent leur accord pour traiter ces points supplémentaires.

Quorums

Article 21 : Sauf si la loi applicable en la matière ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité des votes des membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Article 22 : Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Cette deuxième assemblée ne peut être tenue moins de quinze (15) jours civils après la première assemblée. Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité de 2/3 des voix des membres présents ou

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge



représentés, également à la deuxième assemblée générale. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5.

Après chaque modification des statuts, les modifications et les statuts entièrement coordonnés après cette modification seront déposés au greffe du tribunal de commerce. La modification doit être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt.

Article 23 : En cas de dissolution volontaire de l'association ou de modification du siège social ou du siège d'activité de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification des statuts de l'association sont applicables.

Article 24 : Le quorum et la majorité prévus à l'article 22 des présents statuts sont également requis pour exclure un membre.

En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être convié afin de pouvoir organiser sa défense.

Article 25 : Un procès-verbal est rédigé lors de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et est consigné dans un registre spécial. Dans le mois qui suit l'assemblée générale, le président communique une copie du procès-verbal à tous les membres par lettre simple ou par courriel. Le registre peut également être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Les extraits seront valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué et un administrateur. Si nécessaire ou en cas d'urgence le procès-verbal peut être approuvé séance tenante.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition et durée des mandats

Article 26 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques parmi les membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à deux (2).

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés. Ce nombre ne peut être inférieur à deux tiers des membres effectifs.

Les actes se rapportant à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Lorsqu'un administrateur est désigné pour une mission spécifique, les frais engagés seront pris en charge par l'association. Ces frais peuvent être le transport, les frais d'hébergement, la logistique, les frais de téléphone mais après approbation du conseil d'administration.

Article 27 : La durée du mandat est fixée à quatre (4) ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Article 28 : Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Fonctionnement

Article 29 : En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil d'Administration délibère valablement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoit au remplacement.

Article 30: Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que deux de ses membres en font la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, par simple lettre ou par lettre recommandée ou par courriel.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins 2/3 de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur présent. Lesdits procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres et observateurs, justifiant d'un intérêt légitime, peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ni copie sauf accord du Président.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, le Président du Conseil d'Administration peut engager l'association.



Article 31: Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent d'exercer leur mission dans l'attente de la décision de l'assemblée générale.

<u>Démission</u>

Article 32: Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement. Ce remplacement doit se faire dans un délai de 3 mois maximum.

Reprise de mandat

Article 33 : L'administrateur élu termine le mandat de son prédécesseur et n'est pas considéré comme entamant un nouveau mandat.

Fin de mandat

Article 34 : Le mandat d'administrateur n'expire, pendant sa durée, que par décès, démission ou révocation.

Election du Président du Conseil d'Administration et de l'administrateur délégué

Article 35: Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un viceprésident, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 36 : Le président du Conseil d'Administration a pour mission particulière de veiller au bon fonctionnement des organes sociaux et au respect des statuts et des décisions prises.

Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un des deux administrateurs-délégués suivant une décision prise par le Conseil d'Administration.

L'administrateur-délégué est responsable de la gestion quotidienne de l'association dans les limites déterminées par le Conseil d'administration.

Attributions du conseil d'administration

Article 37: Le Conseil d'Administration est l'organe qui conçoit la stratégie de l'association à court, moyen et long terme. Il délibère également sur toutes les questions relatives à l'association et plus précisément sur les questions administratives et financières de l'association. Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tous les actes que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de son objet social. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Collégialité et responsabilité

Article 38: Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Experts

Article 39 : Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre la collaboration de toutes personnes susceptibles de l'aider ou de l'informer. Leur participation ne leur donne aucun droit en matière de gestion de l'association. Ils ne peuvent prendre part aux votes.

Conflit d'intérêts



Article 40 : Tout administrateur ayant un intérêt opposé ou non à celui de l'association en fera part au Conseil et s'abstiendra de participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

GESTION JOURNALIERE

Désignation des délégués à la gestion journalière

Article 41 : Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'association à deux de ses membres. Il peut également le faire à un tiers compétent ou à un collège de personnes nommé « Comité exécutif ». Ladite délégation peut être retirée à tout moment par le conseil d'administration.

Article 42: Au sein de l'association, la gestion journalière comprend tous les actes qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes qui, en raison tant de leur faible importance que de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas que le Conseil d'Administration intervienne lui-même. Dans tous les cas, ces actes ne dépassent pas 1.250 euros.

Comité exécutif

Article 43 : Si le Conseil d'Administration décide de confier la gestion journalière à un Collège de personnes portant la dénomination Comité Exécutif, un président est nommé parmi les membres dudit organe et ce, par le conseil d'administration.

REPRESENTATION

Article 44 : En cas de délégation de la gestion journalière, l'usage de la signature sociale y afférent est confié à la personne désignée comme délégué à ladite gestion ou, le cas échéant, conjointement au président du comité exécutif et au trésorier ou au secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes précitées, l'association pourra être valablement représentée vis-à-vis des tiers moyennant signature du Président du Conseil d'administration ou de deux administrateurs.

Article 45 : Pour tous les autres actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, ou en cas d'absence de délégation de la gestion journalière, l'association pourra être valablement représentée vis-à-vis des tiers moyennant signature du Président du Conseil d'administration ou de deux administrateurs dont un assure la fonction d'Administrateur déléqué.

LIBERALITES

Article 46: Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou à titre définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs réalisations.

VERIFICATEURS AUX COMPTES

Nomination

Article 47 : Les opérations de l'association sont soumises au contrôle d'un vérificateur aux comptes. Il est nommé par l'assemblée générale en son sein ou en dehors, à la majorité absolue et pour une durée de 3 (trois) ans. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un vote de ballottage doit avoir lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Il est en tout temps révocable par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance du poste de vérificateur aux comptes, l'Assemblée générale la plus proche nommera son remplaçant. Le vérificateur aux comptes ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Compétences des vérificateurs

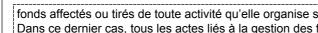
Article 48 : Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes écritures de l'association.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions issues de leurs travaux.

GESTION FINANCIERE

Article 49 §1- Les ressources financières de l'association proviennent notamment des cotisations des membres, des dons, subsides, prêts, recettes générées par les activités organisées, crowdfunding.

§2- L'association prendra toutes les dispositions utiles pour garantir la gestion efficiente et transparente des



fonds affectés ou tirés de toute activité qu'elle organise soit directement soit en créant une autre entité juridique. Dans ce dernier cas, tous les actes liés à la gestion des fonds nécessitent la signature et l'accord du Président du Conseil d'Administration ou des responsables de l'association désignés, par le Conseil d'Administration, pour la représenter.

DISPOSITIONS DIVERSES

Volet B - suite

Article 50 : L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre à l'exception de la première année qui a pris cours à la date de la constitution de l'association.

Article 51 : Les budgets et bilans seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 3ème samedi du mois de juin.

Article 52 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européenne ou toute autre norme juridique applicable.

Article 53 : A l'assemblée de ce jour, ont été élus

Administrateurs:

TSHIUNZA KUMWAMBA, née le 15/07/1979 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 43 rue de la Belle Au Bois Dormant, 1080 Bruxelles

ASSOUMOU Laurent Paul Daniel, né le 30/06/1979 à Yaoundé (Cameroun), résidant à 21 Hoogkouterbaan, 9450 Haaltert

TSHIUNZA KASHAMA, né le 21/03/1968 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 35 Groenlaan, 3080 Tervuren

KABEYA TSHIUNZA, né le 12/07/1973 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 14 rue Hubert Van Eepoel, 1090 Bruxelles

GOLFA KABEYA, né le 08/04/1973 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 44 Weikantlaan, 1850 Grimbergen

Aux fonctions suivantes :

- 1) Président du Conseil d'administration: TSHIUNZA KUMWAMBA, née le 15/07/1979 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 43 rue de la Belle Au Bois Dormant, 1080 Bruxelles
- 2) Administrateur délégué : TSHIUNZA KUMWAMBA, née le 15/07/1979 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), résidant à 43 rue de la Belle Au Bois Dormant, 1080 Bruxelles
- 3) Administrateur délégué : ASSOUMOU Laurent Paul Daniel, né le 30/06/1979 à Yaoundé (Cameroun), résidant à 21 Hoogkouterbaan, 9450 Haaltert